



7.1.6

DAF

DECISION DU MAIRE N° DM_2024_n°02-15
REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS
PERISCOLAIRE, DE LA RESTAURATION ET DE L'ETAT CIVIL :
MODIFICATION DES RECETTES ENCAISSEES

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

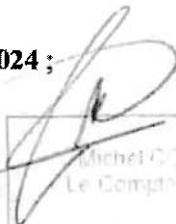
Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU la décision municipale du 12 juillet 2023 relative à la modification des recettes encaissées ;

VU, l'avis conforme du comptable public en date du 7 février 2024 ;




Michel CORNILLE
Le Comptable Public

Considérant que l'organisation de la facturation des repas de cantine des familles pour lesquelles le lieu de résidence n'est pas fixe doit être aménagée ;

DECIDE,

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès de la direction des services à la population une régie de recettes et d'avances relative à l'accueil de loisirs périscolaire, à la restauration et à l'état civil.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au centre administratif de la ville de Sorgues, au guichet du service éducation.

ARTICLE 3 : La régie encaisse :

- les produits de l'accueil de loisirs périscolaire. Compte d'imputation 7067.
- les produits de facturation des repas des cantines scolaires et du self. Compte d'imputation 7067.
- les cautions relatives à la constitution d'un dossier de mariage. Compte d'imputation 165.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants pour les produits de l'accueil de loisirs périscolaire et les produits de facturation des repas des cantines scolaires et du self :

- numéraire,
- chèques,
- carte bancaire à partir de 5 euros,
- Internet via la procédure TIPI (CB à partir de 1 euros),
- Virements bancaires

Et uniquement par chèque pour les cautions relatives à la constitution d'un dossier de mariage.

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- de factures pour tous les produits encaissés pour les produits de l'accueil de loisirs périscolaire et de facturation des repas des cantines scolaires et du self. La facture est émise après la réalisation des prestations sauf pour les familles pour lesquelles le lieu de résidence n'est pas fixe et dont les enfants sont scolarisés à Sorgues temporairement. Dans ce cas, la facturation peut être réalisée sur réservation des prestations.
- de ticket à souche pour les cautions.

ARTICLE 5 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à deux mois pendant lesquels le régisseur est autorisé à effectuer des relances dans lesquelles il laissera un délai de quinze jours au débiteur pour s'acquitter de sa dette pour les produits de l'accueil de loisirs périscolaire et de facturation des repas des cantines scolaires et du self.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse est mis à la disposition du régisseur pour un montant de 50 €.

ARTICLE 7 : La régie paie les remboursements de caution sur le compte d'imputation 165.

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon le mode de règlement suivant :
- Numéraire.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 15 000 €.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 €.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, au minimum une fois tous les quinze jours, et en tout état de cause le 31 décembre de l'année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement.

ARTICLE 12 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 13 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

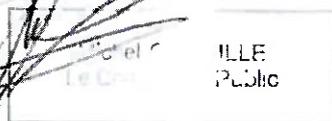
ARTICLE 14 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois tous les quinze jours, et en tout état de cause le 31 décembre de l'année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement.

ARTICLE 15 : Le Maire et le Comptable public du Service de Gestion Comptable de Monteux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 : La présente décision abroge celle du 12 juillet 2023.

Pour avis conforme

Fait à Sorgues, le 26.02.24



Michel CORNILLE

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
Le Premier Adjoint
Délégué aux Finances



Stéphane GARCIA

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr